



Commune de OSSELLE-ROUTELLE

Code INSEE : 25438

# PLAN LOCAL D'URBANISME

---

*Orientations d'Aménagement et de  
Programmation*

Approbation du PLU .....28 juin 2021  
Mise à jour n°1.....07 mai 2024  
Révision allégée n°1.....19 décembre 2024  
Mise à jour n°2.....20 Avril 2026

## SOMMAIRE

<b>Avant-propos .</b>	<b>2</b>
<b>Orientations d'aménagement et de programmation des zones urbaines (Uoap) et à urbaniser (1AU).</b>	<b>3</b>
1. <i>Localisation générale</i>	3
2. <i>Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap1.</i>	4
2.1. Localisation et intérêt du secteur.	4
2.2. Vocation du secteur.	4
2.3. Principes d'aménagement du secteur.	4
3. <i>Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap2.</i>	6
3.1. Localisation et intérêt du secteur.	6
3.2. Vocation du secteur.	6
3.3. Principes d'aménagement du secteur.	6
4. <i>Orientations d'aménagement et de programmation les secteurs Uoap3.</i>	8
4.1. Localisation et intérêt du secteur.	8
4.2. Vocation du secteur.	8
4.3. Principes d'aménagement des secteurs.	8
5. <i>Orientations d'aménagement et de programmation le secteur Uoap4.</i>	10
5.1. Localisation et intérêt du secteur.	10
5.2. Vocation du secteur.	10
5.3. Principes d'aménagement du secteur.	10
6. <i>Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap5.</i>	12
6.1. Localisation et intérêt du secteur.	12
6.2. Vocation du secteur.	12
6.3. Principes d'aménagement du secteur.	12
7. <i>Orientations d'aménagement et de programmation du secteur 1AU et 1AUL.</i>	14
7.1. Localisation, vocation et intérêt des secteurs.	14
7.2. Principes d'aménagement du secteur.	14
<b>Annexes.</b>	<b>17</b>

## AVANT - PROPOS .

Conformément aux articles L.151-2 et L.151-6 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. contient des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) qui « comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ci-dessous, précise le contenu des O.A.P.

*« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.*

La présente pièce « orientations d'aménagement et de programmation » décrit :

- Les principes d'aménagement des différentes zones à urbaniser à vocation principale d'habitat.
  - . les **secteurs Uoap** situés dans le village
  - . le **secteur 1AU (et 1AUL)** situé entre le centre du village et la forêt à l'est du village.

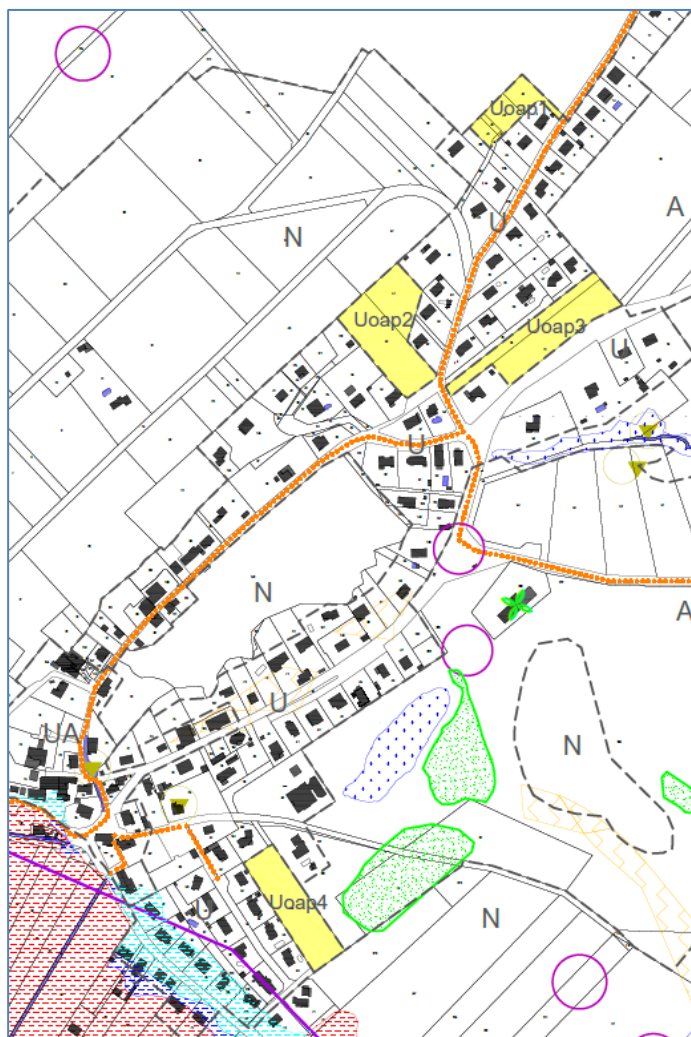
Les O.A.P. sont accompagnées de schémas de principe qui **illustrent** les orientations d'aménagement retenues mais qui ne constituent pas des plans figés ou définitifs. Ils sont donnés à titre indicatif et devront être adaptés en fonction du projet.

Les opérations de construction ou d'aménagement devront être **compatibles** avec les O.A.P., c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre.

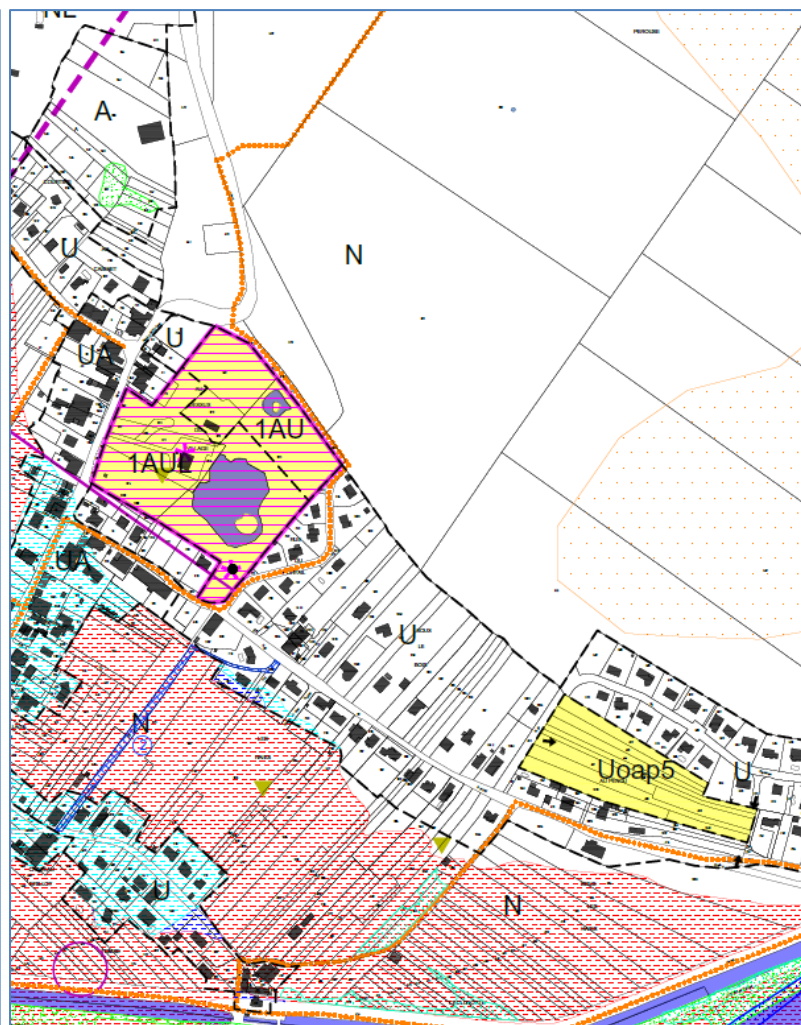
# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES URBAINES (Uoap) ET A URBANISER (1AU).

## 1. Localisation générale

Les plans ci-dessous localisent les secteurs à urbaniser soumis à une O.A.P. au sein du village : secteurs Uoap et 1AU/1AUL.



*secteur de Routelle.*



*secteur d'Osselle.*

## **2. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap1.**

### *2.1. Localisation et intérêt du secteur.*

Le secteur Uoap1 se situe en limite de l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un petit secteur d'extension du village déjà inscrit dans la carte communale de Routelle et ayant fait l'objet d'un découpage parcellaire avec accès sur le chemin de Vaugrenans. Ce découpage a été repris dans le PLU

Il a une vocation actuelle agricole et couvre environ 0,25 ha.

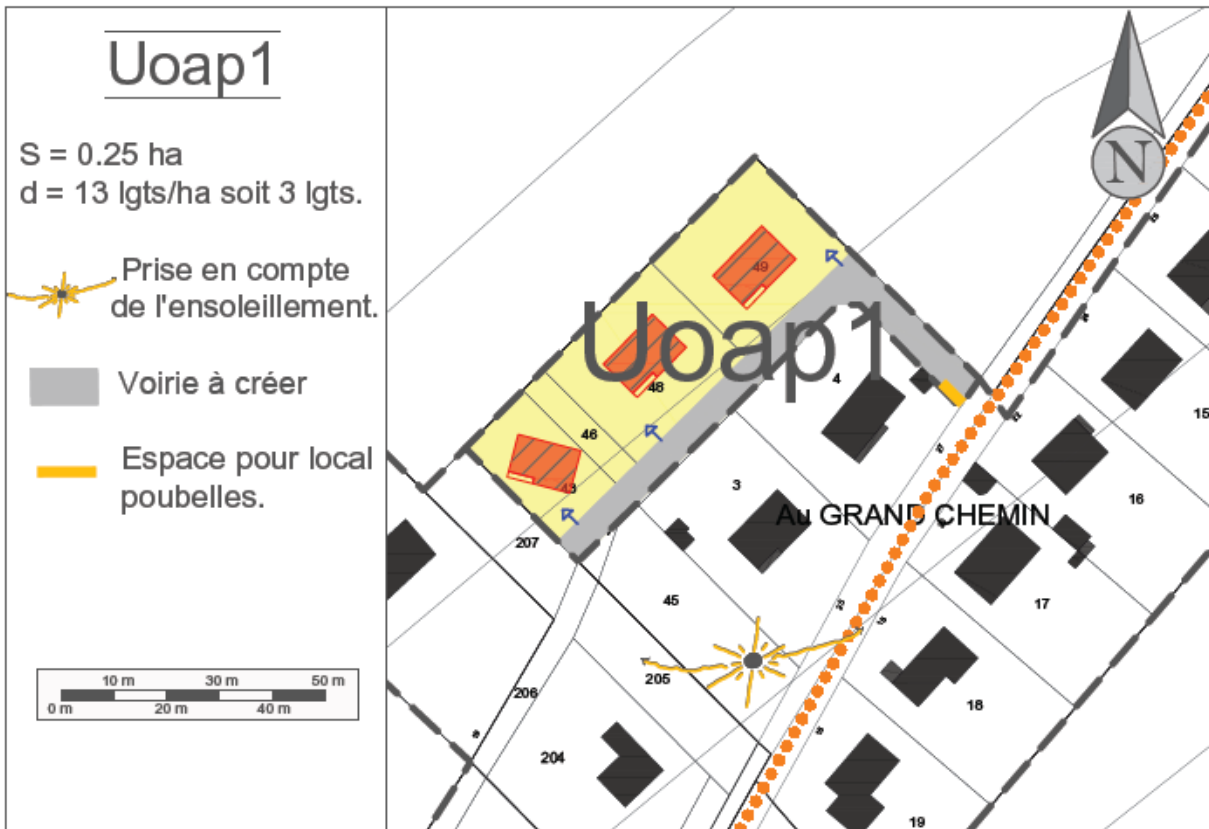
### *2.2. Vocation du secteur.*

La vocation principale du secteur est l'habitat.

### *2.3. Principes d'aménagement du secteur.*

- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.  
Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous.
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Un accès sera réalisé sur le chemin de Vaugrenans et desservira l'ensemble des parcelles. Un autre accès reste possible par la parcelle 206 si besoin. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 3 logements pour le secteur.
  - Un soin particulier sera apporté à l'intégration des constructions par rapport au paysage et aux cultures limitrophes notamment par rapport à leur volume et leur hauteur. Elles devront prendre en compte la topographie locale. Il est demandé également de prévoir un espace de transition entre les futures constructions et l'espace agricole. Cet espace pourra être engazonné et accompagné d'une végétation à créer autour de la zone avec des arbustes d'essences diverses et locales. Ces espaces seront soit communs soit intégrés aux futures parcelles à construire. Il permettra d'insérer le secteur dans son environnement et faire une transition par rapport aux éventuels épandages agricoles.
  - L'aménagement doit prévoir un espace pour les bacs de collecte des ordures ménagères sur la zone et situé aux abords du chemin de Vaugrenans.
  - Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles. L'emploi de matériaux perméabilisants est préconisé, notamment pour les places de stationnement.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement du secteur (schéma à titre indicatif et non opposable).



### **3. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap2.**

#### *3.1. Localisation et intérêt du secteur.*

Le secteur Uoap2 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un secteur du village déjà inscrit dans la carte communale de Routelle. Il se situe sur un coteau sud bien exposé, en dessous du bois de Routelle.

Il a une vocation actuelle de prairie qui s'est plus ou moins boisée et couvre environ 0,7 ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle finalisera l'urbanisation du coteau. Elle n'impacte pas l'activité agricole. Le secteur de l'Uoap2 se situe en bordure du bois et donc un recul par rapport à cet élément constitué sera nécessaire et à prendre en compte par l'opérateur pour des raisons de sécurité.

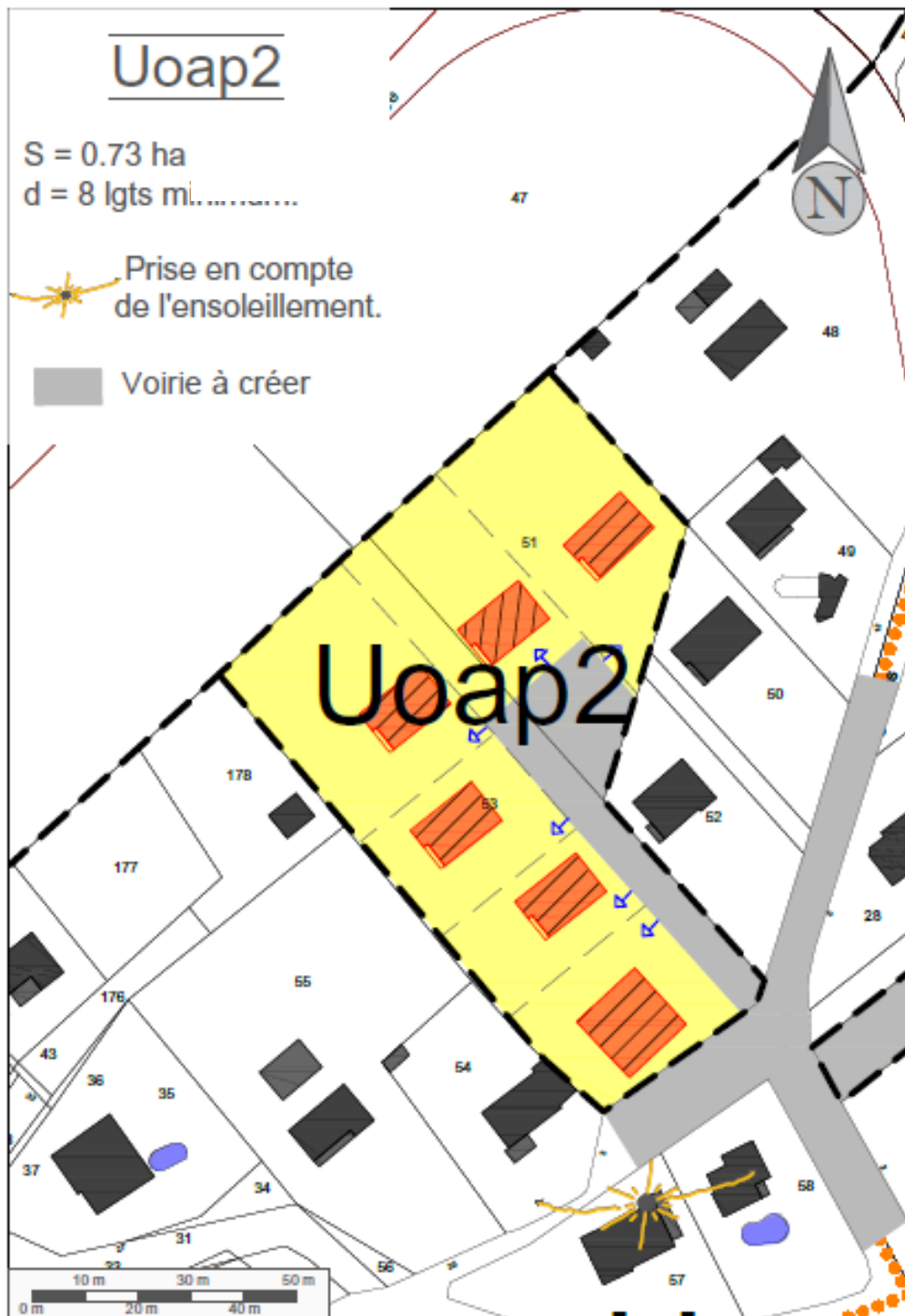
#### *3.2. Vocation du secteur.*

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

#### *3.3. Principes d'aménagement du secteur.*

- Le secteur Uoap2 est desservi par les équipements publics.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un ou de plusieurs permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Un accès sera réalisé sur le chemin de Vaugrenans et desservira l'ensemble des parcelles. La voirie et/ou la placette de retournement devra comporter au moins 4 places visiteurs pour le secteur. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 8 logements pour le secteur.
  - Un soin particulier sera apporté à l'intégration des constructions par rapport au paysage et aux cultures limitrophes notamment par rapport à leur volume et leur hauteur. Elles devront prendre en compte la topographie locale. Il est demandé également de prévoir un espace de transition entre les futures constructions et l'espace boisé. Cet espace pourra être engazonné et comporté des annexes mais pas de logement.
  - Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles. L'emploi de matériaux perméabilisants est préconisé, notamment pour les places de stationnement.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.
  - La collecte des ordures ménagères s'effectuera pour chaque parcelle en porte à porte avec la création d'une aire de retournement selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).



## **4. Orientations d'aménagement et de programmation les secteurs Uoap3.**

### *4.1. Localisation et intérêt du secteur.*

Le secteur Uoap3 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un secteur du village déjà inscrit dans la carte communale de Routelle. Il se situe à l'entrée du village.

Il a une vocation actuelle de parcelle cultivée et de prairie et couvre une surface de 0.7ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle impacte une parcelle pour partie cultivée. Le secteur de l'Uoap3 correspond à une entrée du village et se doit de présenter une image qualitative pour l'accueil des habitants et usagers de la RD 106.

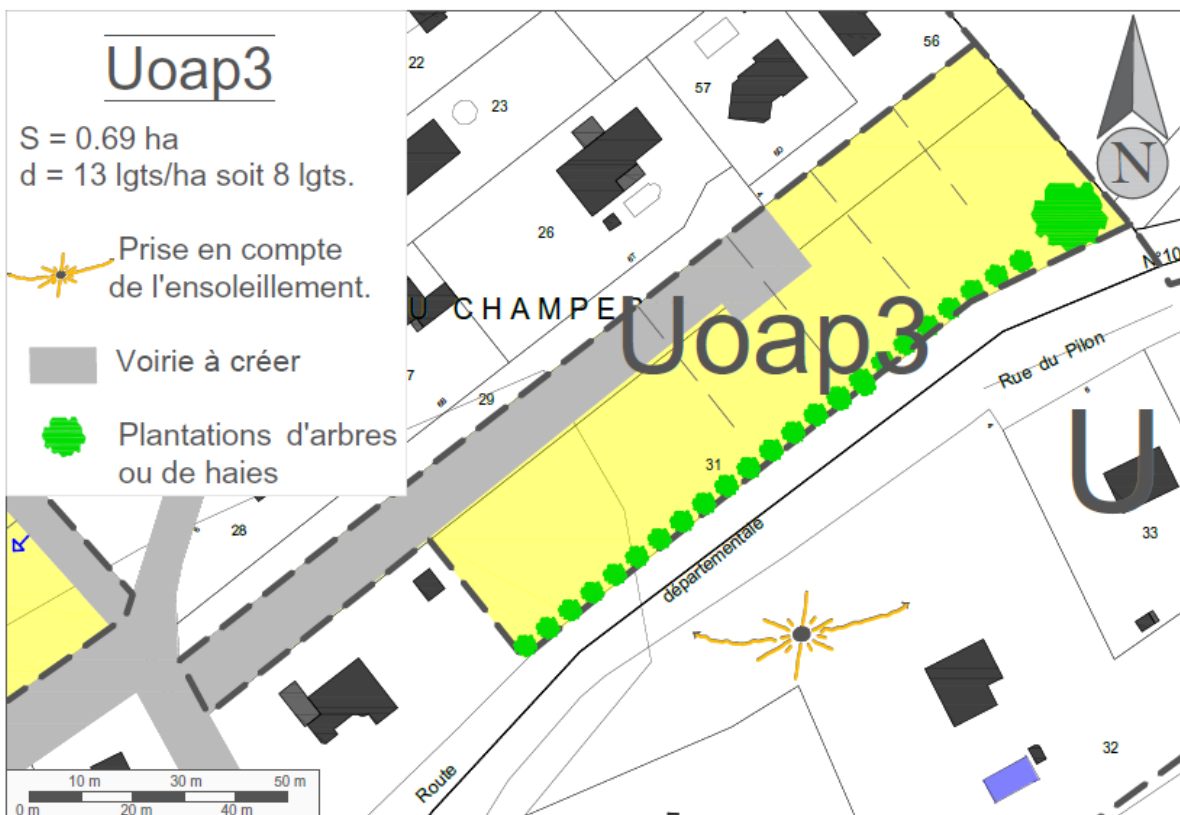
### *4.2. Vocation du secteur.*

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations. En raison de la densité à rechercher un habitat de type collectif sera recherché sur cette zone.

### *4.3. Principes d'aménagement des secteurs.*

- Le secteur Uoap3 est desservi par les équipements publics depuis le chemin de Vaugrenans.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un ou de plusieurs permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous.
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Aucun accès sur la RD106 ne sera autorisé. La voirie interne présentera un minimum de 4 places pour les stationnements « visiteurs » pour l'ensemble de l'opération. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - Un espace de transition paysagère entre les constructions et la route départementale sera à réaliser (plantations d'alignement, haies en fond de parcelles, espaces verts d'accompagnement ...). Un recul de 7 m par rapport à la RD sera également à respecter pour les constructions principales.
  - Un accès sera réalisé sur le chemin de Vaugrenans et desservira l'ensemble des parcelles. En l'absence de bouclage sur le secteur ou de placette de retournement, une aire de présentation des bacs devra être prévue suffisamment dimensionnée en entrée d'impasse.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 8 logements pour le secteur. Dans ce cadre des logements intermédiaires sont à prévoir sur le secteur (type maison en bande).
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation.
  - Le site de l'Uoap3 se trouvant en fond de vallon et pouvant présenter des enjeux hydrologiques, les points suivants seront à étudier avec soin :

- L'installation de dispositifs pour la récupération des eaux pluviales, tels que des citernes est fortement demandée. L'eau de pluie collectée peut être utilisée pour différents usages domestiques (arrosage, lavage, ...) et permet de répondre à la nécessité d'économiser l'eau potable.
  - La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes de ruissellement qui peuvent en découler.
  - Une étude de gestion des eaux pluviales sera à prévoir en raison des types de sols (argiles peu perméables) afin de renvoyer les eaux dans le réseaux avec débit de fuite, d'infiltrer ou de prévoir un système de rétention à l'échelle du secteur.
- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).



## **5. Orientations d'aménagement et de programmation le secteur Uoap4.**

### *5.1. Localisation et intérêt du secteur.*

Le secteur Uoap4 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il se situe au cœur de Routelle à proximité de l'école.

Il a une vocation actuelle de culture et couvre environ 0,52 ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle finalisera l'urbanisation du secteur à proximité de l'école. Le secteur sera raccordé à l'assainissement collectif et ne présentera pas de sous-sol (proximité de la nappe).

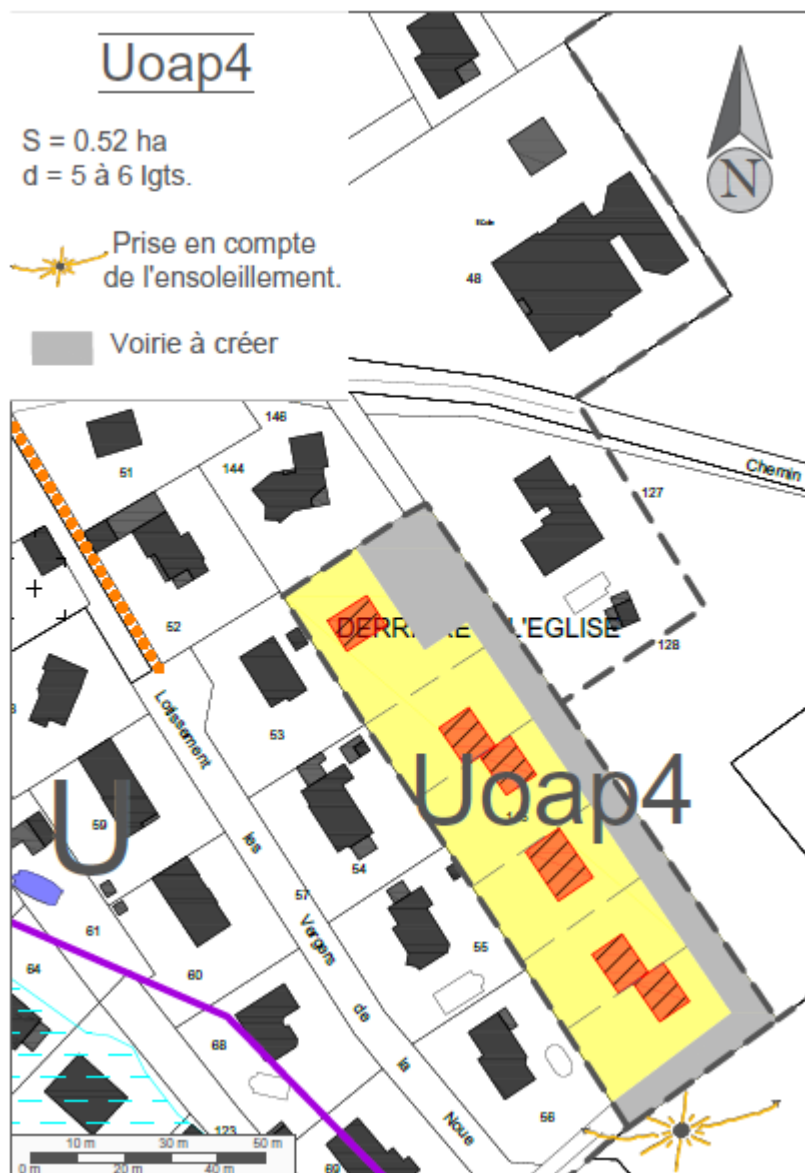
### *5.2. Vocation du secteur.*

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

### *5.3. Principes d'aménagement du secteur.*

- Le secteur Uoap4 est desservi par les équipements publics.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Un accès sera réalisé à partir de la rue des Noyers et une route interne desservira l'ensemble des parcelles. Cette rue interne sera reliée au chemin des prés noue par un chemin piéton au minimum. Elle sera de type voirie partagée vu le faible trafic qu'elle accueillera : piétons, véhicules motorisés et cycles circulent sur le même espace. Si ce n'est pas le cas, un chemin piéton (type trottoir) sera créé pour assurer le déplacement doux dans la zone
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 6 logements pour le secteur avec un habitat de type intermédiaire (maison en bande pour partie ou mitoyenne par exemple).
  - La collecte des ordures ménagères s'effectuera pour chaque parcelle en porte à porte avec la création d'une aire de retournement à l'intérieur de la zone (selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM). Des espaces pour les bacs de collecte des ordures ménagères à l'échelle de la parcelle doivent ainsi être prévus. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif..
  - Le site de l'Uoap4 présentant des enjeux hydrologiques et de proximité d'un périmètre de captage protégé, les points suivants seront à étudier avec soin :
    - L'installation de dispositifs pour la récupération des eaux pluviales, tels que des citernes est fortement demandée. L'eau de pluie collectée peut être utilisée pour différents usages domestiques (arrosage, lavage, ...) et permet de répondre à la nécessité d'économiser l'eau potable.

- La gestion des eaux de ruissellement venant du coteau avec la création de noues ou de système de gestion de ces eaux
  - La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes de ruissellement qui peuvent en découler.
  - L'interdiction de créer des sous-sols enterrés ainsi que des constructions sur des buttes (ou taupinières).
  - La gestion des eaux usées.
- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).



## **6. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur Uoap5.**

### *6.1. Localisation et intérêt du secteur.*

Le secteur Uoap5 se situe dans l'enveloppe urbaine du village. Il correspond à un secteur du village déjà inscrit dans la carte communale d'Osselle. Il se situe sur un faible coteau sud bien exposé, en dessous du lotissement d'Osselle.

Il a une vocation actuelle de prairies, jardins et parcelles cultivées et s'est plus ou moins enfriché. Il couvre environ 1.2 ha.

L'urbanisation de ces terrains répond au principe d'économie de l'espace puisqu'ils se situent dans le village. Elle finalisera l'urbanisation du coteau. Elle n'impacte pas l'activité agricole.

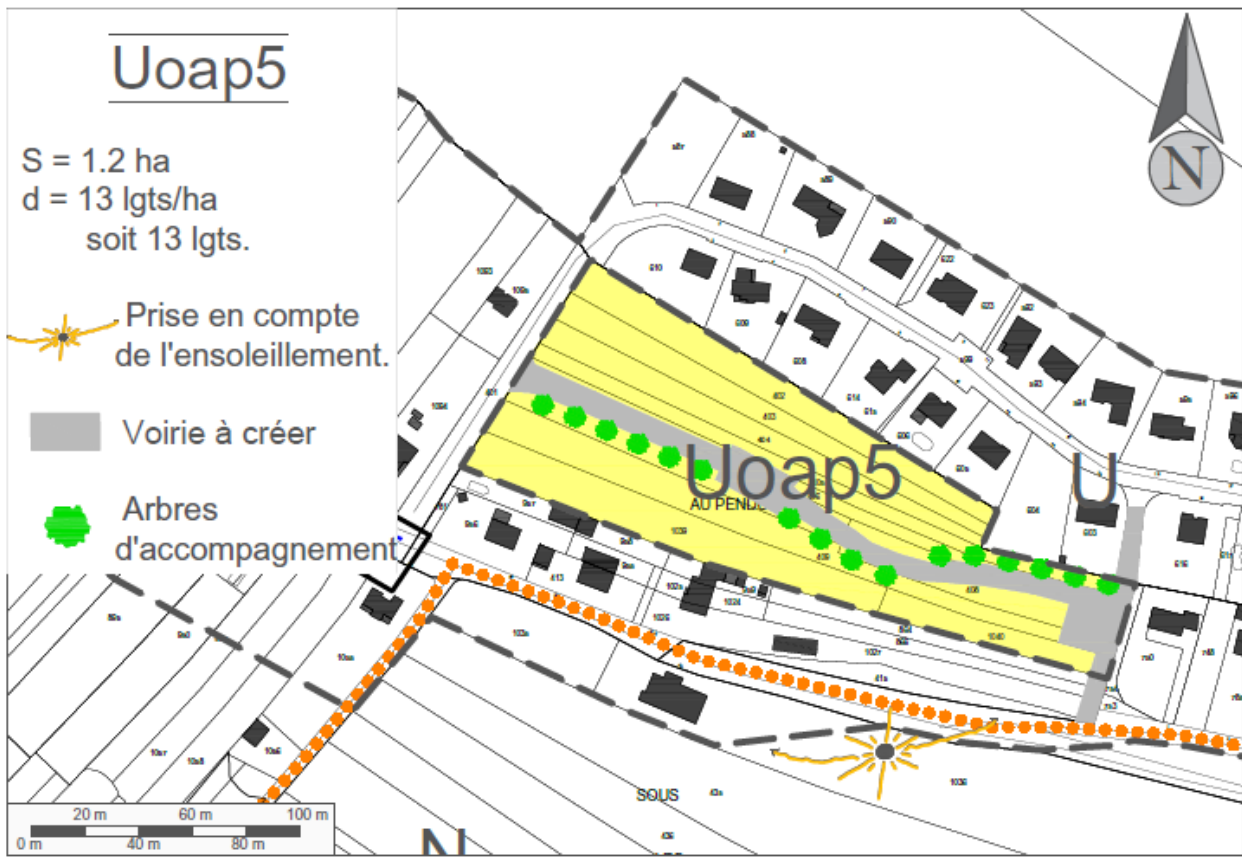
### *6.2. Vocation du secteur.*

La vocation principale du secteur est l'habitat. Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

### *6.3. Principes d'aménagement du secteur.*

- Le secteur Uoap5 est desservi par les équipements publics.
- Les constructions seront réalisées après présentation et validation d'un ou de plusieurs permis d'aménager sur le secteur respectant les principes définis dans l'OAP.
- Chaque construction ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause les principes d'aménagement présentés ci-dessous. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Deux accès seront réalisés à partir de la rue de Perouse et une rue interne à l'opération desservira l'ensemble des parcelles permettant un bouclage sur le secteur. Un troisième pourra également être prévu au sud avec la rue du Portail de Roche. Cet accès n'est pas obligatoire mais permettrait une desserte piétonne par exemple vers la vélo-route.
  - La rue principale sera accompagnée de plantations sur au moins un côté afin de compenser les arbres existants sur le secteur. Ces arbres seront de préférence des arbres fruitiers ou à fleurs ornementales présentant un développement maîtrisé. Elle sera également accompagnée de stationnements « visiteur » avec 6 places minimum pour l'opération. Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
  - La densité nette hors voirie sur l'ensemble du secteur sera de 13 logements par hectare. Du fait de la création de voirie, la densité brute présentera une production de l'ordre de 13 logements pour le secteur.
  - Les constructions doivent s'intégrer au site et au paysage (notamment par rapport à leur volume et leur hauteur). Un soin particulier sera apporté à l'intégration des constructions par rapport au lotissement et constructions existantes et limitrophes à la zone. Un recul est ainsi imposé entre la zone Uoap5 et la zone UB limitrophe (recul de 4 m minimum).
  - La collecte des ordures ménagères s'effectuera pour chaque parcelle en porte à porte dans la mesure du bouclage réalisé ou avec la création d'une aire de retournement selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.

- Le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif).



## **7. Orientations d'aménagement et de programmation du secteur 1AU et 1AUL.**

### *7.1. Localisation, vocation et intérêt des secteurs.*

Le secteur concerné se situe dans l'enveloppe urbaine d'Osselle et correspond à un parc arboré et paysager avec la présence de plans d'eau, d'éléments architecturaux de références (mur en pierre, ancienne tour, et halle en pierre). Ce parc privé possède également une habitation. Il présente une superficie globale 4 ha.



*Vue aérienne du Parc privé*

Dans le cadre de la diversification des logements et de la présence d'atouts touristiques sur Osselle-Routelle dont la VC6 et la base nautique, le parc a été décomposé en 2 sous-espaces : 1AU et 1AUL permettant de répondre à la création d'un espace d'hébergement touristique (1AUL) ainsi que des logements dans le respect du parc (1AU).

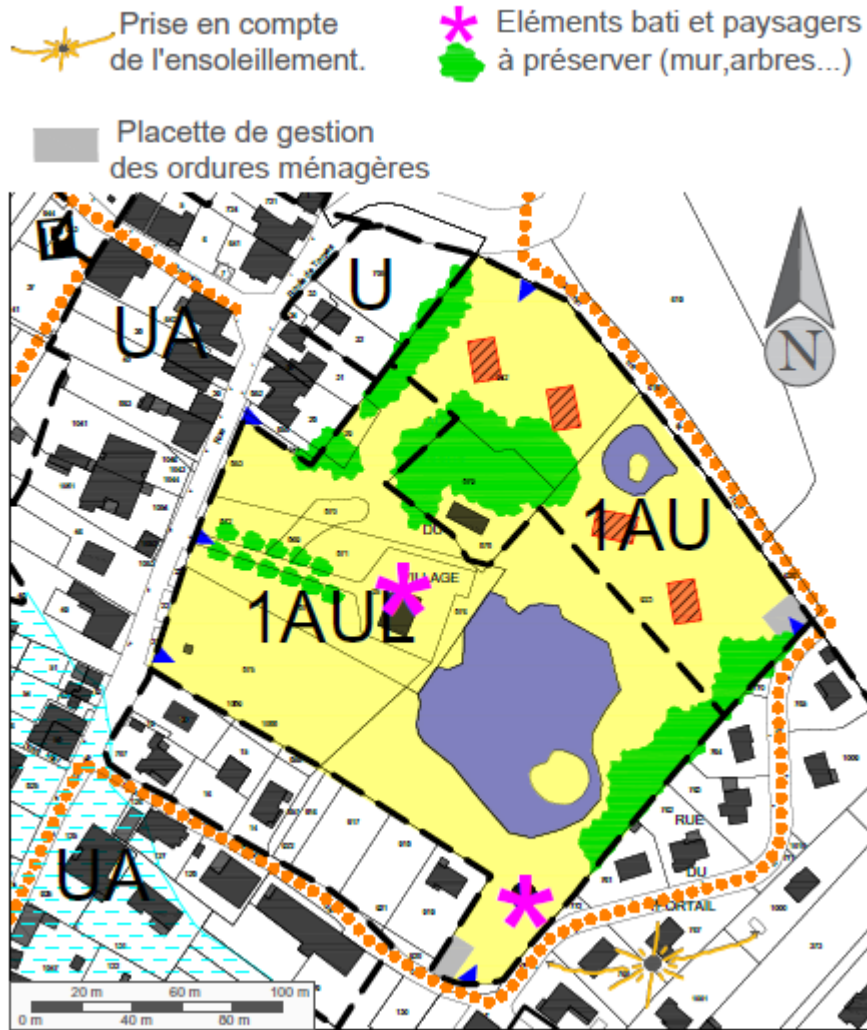
La vocation principale du secteur est ainsi l'habitat, l'hébergement touristique mais aussi la possibilité de créer un commerce ou des services en liaison avec le programme d'hébergement touristique.

La recherche d'une cohérence urbaine et paysagère induit la recherche d'un aménagement cohérent et d'une faible densification sur le secteur. Sur la zone 1AU de surface 1 ha environ, le projet comportera entre 4 et 5 logements.

### *7.2. Principes d'aménagement du secteur.*

- Le secteur AU est desservi par les équipements publics. Différents accès sont possibles avec l'objectif de préserver la cohérence globale du site et essentiellement le mur entourant le parc. Des nouvelles entrées seront autorisées en harmonie avec l'existant. Elles seront cependant limitées notamment au nord en utilisant une entrée avec placette de retournement sur la rue de la Tour.

- L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent du secteur. Une **opération d'aménagement d'ensemble ou plusieurs opérations d'ensemble distinctes** pourront cependant être réalisées sur le secteur afin de prendre en compte les objectifs d'urbanisation énoncés ci-dessus.
- Les principes d'aménagement du secteur sont définis ci-dessous :
  - Les éléments de patrimoine repérés dans le PLU (sur le plan graphique et l'OAP) seront préservés ou adaptés suivant l'élément :
    - . la tour pourra servir de lieu de restauration en gardant sa structure existante,
    - . les arbres seront préservés ou replantés en gardant l'image d'un parc de structure anglaise avec des tracés souples. Les arbres pourront recevoir des constructions de type cabanes perchées.
    - . le mur en pierre sera préservé et pourra faire l'objet de nouveaux accès (limités à 4 ou 5) par des portails en harmonie avec l'existant. Les portails de type plein (PVC) seront interdits le long de la Grande Rue et de la Rue du Portail de Roche.
    - . les étangs seront préservés et pourront être aménagées avec des constructions en bordure de berge par exemple.
  - **Dans le secteur 1AU**, une nouvelle voie desservira les constructions à implanter dans la zone. Elle s'appuiera sur le cheminement existant et les constructions devront également prendre en compte un recul par rapport à la zone boisée constituée limitrophe. Cette rue sera de type voirie partagée vu le faible trafic qu'elle accueillera : piétons, véhicules motorisés et cycles circulent sur le même espace. Un accès sera prévu pour desservir ces logements à partir de la rue de la tour.
  - le ramassage des ordures ménagères se fera au niveau des placettes et accès prévus dans le schéma ci-dessous (selon les gabarits indiqués au sein du règlement en vigueur de collecte des déchets de GBM), soit au niveau de la rue de la tour, de la rue de Portail de Roche et un au niveau de la Grande rue.
  - Les constructions doivent s'intégrer au site et au paysage (notamment par rapport à leur volume et leur hauteur).
  - L'aménagement doit prévoir des espaces pour les stationnements. Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques et des circulations douces.
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation.
  - Des fourreaux pour le réseau numérique devront être intégrés à la voirie ou en bordure de celle-ci et desservant l'ensemble des lots.
- Les schémas en page suivante illustrent les principes d'aménagement des secteurs (schéma à titre indicatif) et des images d'aménagement possibles du site.



**Principes de l'Orientation d'aménagement et de programmation et illustration d'un aménagement potentiel**



## **ANNEXES.**

### ***Illustrations des principes d'aménagement.***

## Illustrations n°1 : exemples de types et formes d'habitat.

### Des réponses en logement variées

Bien souvent, les extensions urbaines n'offrent qu'un seul type de logement : la maison individuelle en accession à la propriété. Or, la population n'est pas homogène et tous ne possèdent pas les mêmes besoins en logements.

La population évolue :

- décohabitation,
- vieillissement,
- familles monoparentales,
- couples sans enfants.

Globalement, la taille des ménages diminue. L'offre en logements doit s'adapter à ces évolutions.

Afin de répondre aux attentes des différentes populations, une certaine mixité urbaine, sociale et architecturale doit être recherchée. Une extension urbaine peut alors associer différents types d'habitats et de formes, notamment :

- les maisons mitoyennes,
- l'habitat groupé,
- les petits immeubles collectifs,
- des logements en location,
- de l'accession à la propriété,...

La mixité du bâti favorise la mixité des populations : diversité des générations, des origines sociales, des cultures. C'est de la diversité que naissent les échanges et la solidarité.



Habitat groupé.



Maisons mitoyennes.



Accession à la propriété.



Logements en location.

Source : CAUE 25



**Habitat intermédiaire.**



**Petits collectifs.**

## Illustrations n°2 : exemples d'espaces de stationnement.

### Organisation des stationnements

Les stationnements doivent être pensés dès le plan de composition et apporter de la qualité aux aménagements.

Ils seront traités de manière globale qu'ils soient individuels ou collectifs.

Afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, on prévoira des places pour le stationnement occasionnel.



Le stationnement peut être latéral à la rue. Un traitement paysager permettra de réduire son impact.



Les garages alignés le long de la rue structurent le front bâti.



Le regroupement des garages permet de minimiser les nuisances liées à la circulation dans le reste du quartier.

Source : CAUE 25

## Illustrations n°3 : exemples d'insertion du mobilier et des équipements techniques.

### Un choix réfléchi en termes de mobilier urbain

Le mobilier urbain (luminaires, bancs, poubelles, jeux pour enfants...) ainsi que les éléments techniques (transformateurs, coffrets, ...) doivent être intégrés aux aménagements.

#### - Éclairage

L'éclairage permet de sécuriser le quartier et participe à créer une ambiance agréable le soir. On n'éclairera donc pas de la même manière des rues passantes et des sentiers ou des places.

#### - Blocs techniques

Les coffrets techniques sont des éléments qui peuvent polluer visuellement un aménagement. Il peut être intéressant de chercher un moyen de les intégrer dans les clôtures, les murets ou autres petits édifices.

#### - Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres pourront être regroupées afin d'optimiser le circuit du facteur et de favoriser les rencontres dans le quartier. On proposera un même modèle pour le lotissement.

#### - Collecte des ordures

Prévoir dans le quartier des points d'apport volontaire ou regrouper les points de collecte pour limiter la circulation des engins d'enlèvement des ordures.



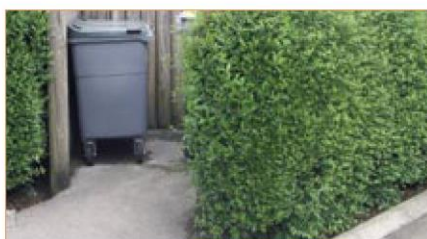
Pour les luminaires, des formes sobres, des couleurs neutres.



L'intégration des coffrets dans un petit muret construit à l'identique sur l'ensemble de l'opération permet d'en réduire l'impact.



Boîtes aux lettres et coffrets de réseaux peuvent être intégrés aux murets ou à des éléments de clôture.

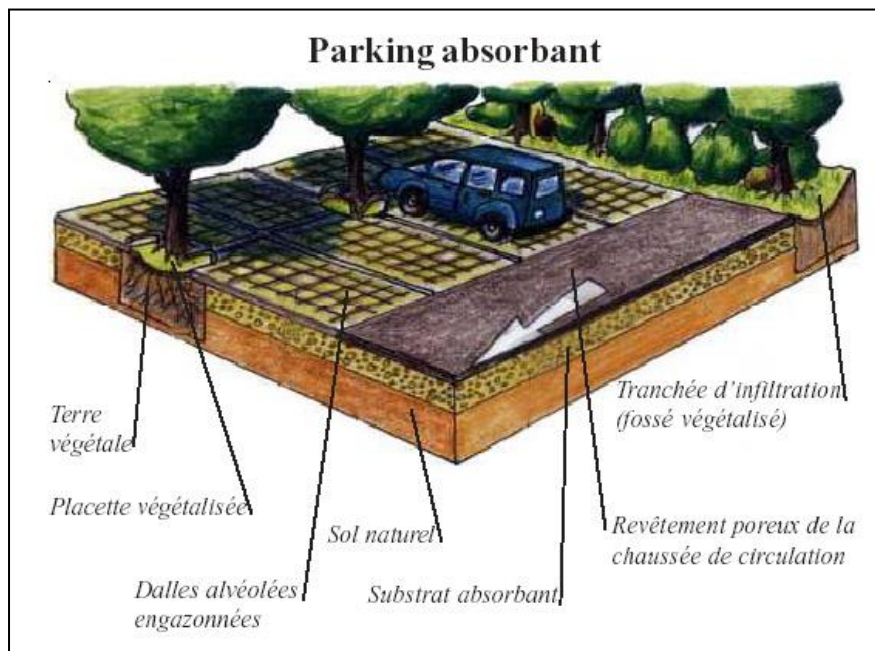


Un emplacement aménagé permet de regrouper les bacs à ordures.

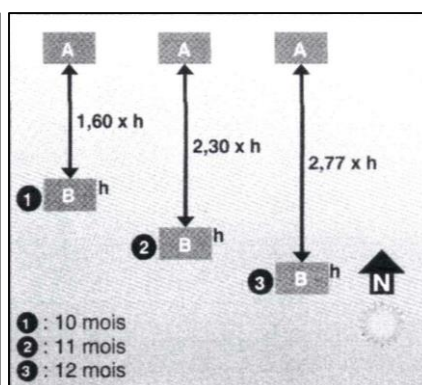
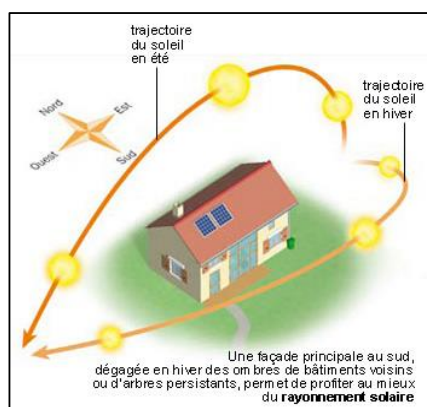


Source : CAUE 25

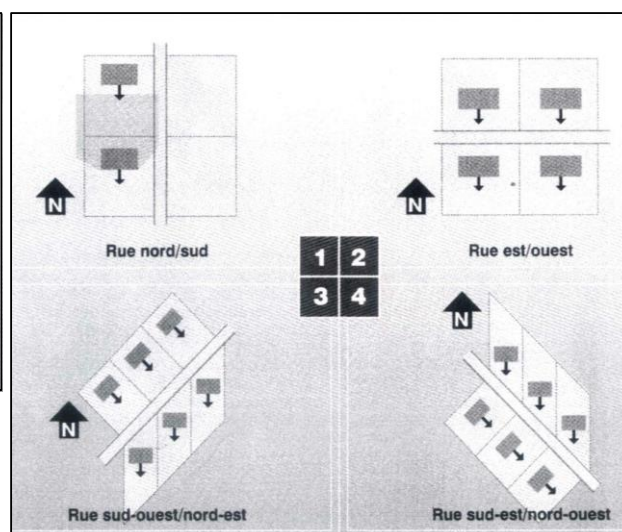
## Illustrations n°4 : stationnements limitation de l'imperméabilisation.



## Illustrations n°5 : implantation du bâti et ensoleillement.



Distances entre bâtiments à respecter suivant le nombre de mois d'ensoleillement souhaité.



Disposition des parcelles suivant le maillage des rues.

# **ANNEXES.**

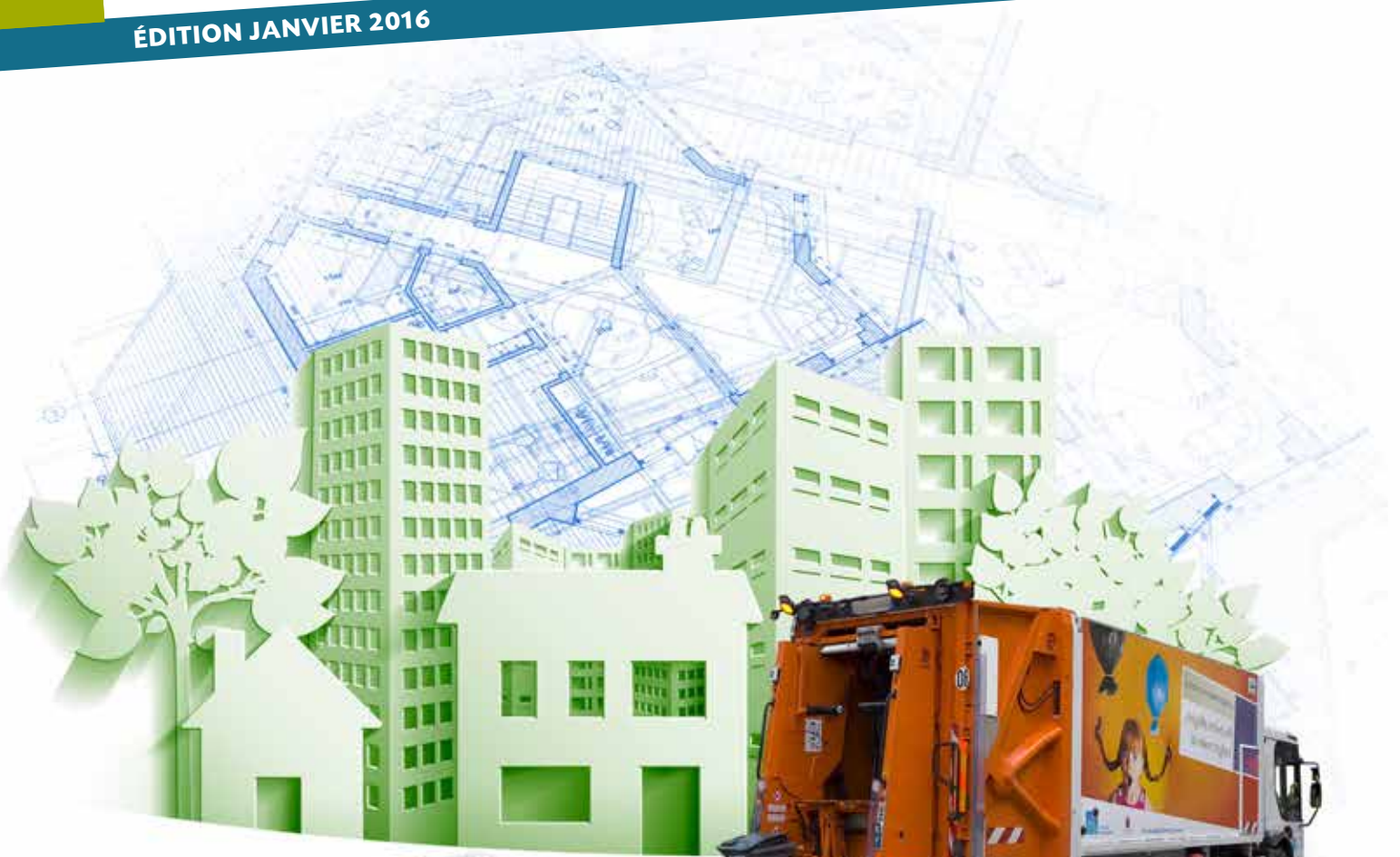
**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES  
pour la collecte  
et la gestion des déchets ménagers.**

PROJET D'AMÉNAGEMENT OU DE RÉHABILITATION

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS  
TECHNIQUES

# **pour la collecte et la gestion des déchets ménagers**

ÉDITION JANVIER 2016



À DESTINATION DES COMMUNES,  
MAÎTRES D'OEUVRES PUBLICS OU PRIVÉS,  
ARCHITECTES, BUREAUX D'ÉTUDES, SERVICES  
URBANISME, VOIRIE...

Grand  
Besançon



## Avant propos

Le Grand Besançon a en charge l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés auprès des communes de l'agglomération.

Ce guide, destiné aux différents acteurs de l'aménagement, présente les prescriptions techniques que le Grand Besançon souhaite voir pris en compte dans les programmes de constructions neuves ou de réhabilitation des bâtiments.

Respecter ces prescriptions techniques, c'est :

- Garantir un service de collecte conforme aux règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé pour les agents de collecte. Ainsi, la voirie doit être adaptée pour ne pas créer de situations accidentogènes pour les agents de collecte, qui exercent un métier à risque (les marches arrière des camions de collecte sont proscrites) ;
- Permettre aux habitants de bénéficier d'un service de collecte au plus près du domicile ;
- Faciliter le travail des agents de collecte, mais aussi des agents d'entretien, des gardiens d'immeubles avec des lieux de stockage fonctionnels qui permettront de faciliter une bonne gestion des déchets pour les usagers et donc de maîtriser leur facture.

Ce document permettra à chaque étape d'un projet d'aménagement de concevoir et aménager des espaces adaptés et conformes à la réglementation pour un service de collecte efficient et sécurisé.

**P.4 > P.7**

## **CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU GRAND BESANÇON**

### **GÉNÉRALITÉS**

Compétence déchets : une responsabilité partagée  
Contrat d'abonnement obligatoire avec le service public de gestion des déchets  
Modalités spécifiques de facturation avec la redevance incitative

### **ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE**

Mode et type de collecte  
Fréquence de collecte et niveau de service  
Prestations de collecte spécifiques

**P.8 > P.9**

## **CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **ACCÈS ET VOIRIE**

#### **CAS PARTICULIERS**

Voies à proximité du Tram  
Voies privées  
Voies en impasse  
Opérations en cours d'urbanisme

**P.10 > P.15**

## **CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ÉQUIPEMENTS, LOCAUX DE STOCKAGE ET AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES**

### **HABITAT INDIVIDUEL (OU PAVILLONNAIRE)**

Équipements : dotation en bac  
Stockage et présentation des bacs à la collecte

### **HABITAT COLLECTIF**

Caractéristiques techniques du local de stockage :  
- Prescriptions techniques (local intérieur ou extérieur)  
- Conditions pour bénéficier du service complémentaire  
- Aire de présentation des bacs  
Surface à prévoir pour le local de stockage

### **LOCAUX POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS**

Recommandations pour les locaux de stockage  
Exemples ratios de production pour commerces et bureaux

**P.16 > P.17**

## **CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DU VERRE (PAR APPORT VOLONTAIRE)**

### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Caractéristiques des équipements  
Convention d'implantation avec l'aménageur

### **ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION**

Accessibilité des usagers  
Accessibilité des véhicules de collecte  
Contraintes techniques pour le vidage

**P.18 > P.19**

## **AUTRES DISPOSITIFS DE STOCKAGE À PRÉVOIR**

### **LOCAL POUR LES ENCOMBRANTS**

### **COMPOSTAGE**

**P.20 > P.22**

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : Déchets non ménagers présentant des sujétions techniques particulières  
ANNEXE 2 : Extrait du règlement sanitaire départemental du Doubs  
ANNEXE 3 : Dimensions des aires de retournement

## GÉNÉRALITÉS

### Compétence déchets : une responsabilité partagée

Le Grand Besançon assure la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » et à ce titre organise :

- **La collecte des déchets ménagers et assimilés** produits par les habitants des 58 communes de l'agglomération (population 180 000 habitants) ;
- **La gestion financière de la collecte et du traitement des déchets** avec la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Le SYBERT a la responsabilité du traitement des déchets ménagers (syndicat de Besançon et sa région pour le traitement des déchets).

Ce syndicat regroupe sept communautés de communes et la communauté d'agglomération du Grand Besançon (198 communes avec une population de 230 000 habitants) et gère :

- Les déchetteries, le centre de tri des déchets recyclables et le centre de tri des encombrants ;
- L'usine d'incinération des déchets résiduels avec valorisation énergétique ;
- Le compostage de proximité et des actions de réduction des déchets.



### Contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets

Conformément à la loi, **les ménages** sont tenus de recourir au service public de gestion des déchets. L'utilisation du service se fait dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

#### Qui doit souscrire le contrat d'abonnement ?

##### › Habitat individuel

Le propriétaire ou le locataire du logement

##### › Habitat collectif

Le propriétaire, le gérant de l'immeuble ou la personne physique ou morale gestionnaire de l'immeuble. La facture est répartie par le gestionnaire sur les charges des résidents de l'immeuble.

Pour **les Professionnels**, deux options :

> Souscrire un contrat d'abonnement avec le service public de gestion des déchets pour tout ou partie de ses déchets assimilables. Le titulaire du contrat est le propriétaire ou le gérant de l'établissement ;

> Faire appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets (attestation de gestion obligatoire par l'entreprise agréée).

*NB : le service peut refuser de collecter des déchets non ménagers si ces déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers (annexe 1).*

#### Définition

#### Déchets ménagers et assimilés

##### > Déchets ménagers

Déchets non dangereux produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages.

##### > Déchets assimilés

Déchets de même nature que les déchets ménagers provenant des activités professionnelles\* qui peuvent être collectés avec les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.

*\* établissements industriels, artisanaux, commerciaux, professions libérales, associations, administrations et services publics.*

## Des modalités spécifiques de facturation avec la redevance incitative

Le service de collecte et de traitement est facturé à l'utilisateur par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Dans le Grand Besançon, il s'agit d'une « **redevance incitative au poids et à la levée** » établie sur la base de la quantité de déchets résiduels («bac gris») présentés à la collecte.

La redevance est envoyée au titulaire du contrat d'abonnement.

*NB : dans l'habitat collectif, c'est le gestionnaire de l'immeuble qui reçoit la facture et qui la répartit sur les charges des résidents de l'immeuble.*

Le principe de la redevance incitative est de responsabiliser chaque producteur de déchets et de permettre à chacun d'agir sur sa facture en encourageant le tri et la réduction des déchets. Concrètement la facture est calculée avec **une part fixe « abonnement » et une part variable en fonction du poids du bac gris et du nombre de levées** (nombre de fois où le bac est présenté à la collecte).

# ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE

## Mode et type de collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée :

- **En porte à porte** pour les déchets résiduels et recyclables avec des bacs obligatoires mis à disposition par le Grand Besançon ; sauf au centre-ville de Besançon où la collecte sélective des recyclables est organisée avec un réseau de conteneurs d'apport volontaire ;
- **En apport volontaire** dans des conteneurs adaptés pour le Verre et les Textiles ;
- **En déchetterie** pour les encombrants, équipements usagés, gros cartons, textiles, déchets verts, déchets toxiques et dangereux, gravats, bois, inertes, pneus...

Remarque : différents équipements sont proposés par le Sybert pour le compostage des biodéchets.

## Fréquence de collecte et niveau de service

La collecte des déchets résiduels et recyclables a lieu le même jour de la semaine, à des fréquences différentes selon trois niveaux de service adaptés au lieu de résidence (cf tableau ci-dessous et carte p.7).



**Tableau 1 : modalités d'organisation du service de collecte - Grand Besançon**

GRAND BESANÇON COLLECTE DÉCHETS	Besançon centre-ville		Besançon hors centre		Communes périphériques	
	Type	Fréquence	Type	Fréquence	Type	Fréquence
Résiduels (non recyclables)	bacs porte à porte	2 fois par semaine	bacs porte à porte	1 fois par semaine	bacs porte à porte	1 fois par semaine
Recyclables	conteneurs d'apport volontaire	selon le taux de remplissage	bacs porte à porte	1 fois par semaine	bacs porte à porte	toutes les 2 semaines
Verre // Textiles	conteneurs d'apport volontaire collectés selon le taux de remplissage					
Prestation de service	service complet obligatoire		service complémentaire optionnel (sous conditions)		service complémentaire non proposé	

## Prestations de collecte spécifiques

### SERVICE COMPLET OBLIGATOIRE

Dans le secteur « **Besançon centre-ville** » les agents de collecte effectuent **un service complet obligatoire** de collecte avec sortie et rentrée des bacs jusqu'aux lieux où ils doivent être collectés puis entreposés (y compris à l'intérieur d'une propriété privée). Ce dispositif a pour objectif principal de limiter le temps de présence des conteneurs sur la voie publique, notamment là où l'espace public est restreint. Cette prestation obligatoire est incluse dans le tarif de la redevance du secteur.

**A noter :** le service complet ne peut être dispensé si les conditions d'accessibilité sont difficiles (topographie, poids des conteneurs, présence avérée d'animal dangereux) et si la sortie des conteneurs par les agents de collecte est de nature à porter atteinte à leur santé ou leur sécurité.

De plus, si le service complet n'est pas effectué, le titulaire du contrat doit s'assurer que les bacs ne gênent pas la circulation le jour de la collecte et que ces derniers sont entreposés sur le domaine privé en dehors du jour de collecte.

**Pour tout projet au centre-ville de Besançon, il est nécessaire de contacter le service en amont du dépôt du permis de construire.**



### SERVICE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNEL

Dans le secteur de « **Besançon hors centre** », les usagers peuvent bénéficier d'un « **service complémentaire optionnel** » de sortie et rentrée de bacs jusqu'au lieu où ils doivent être collectés puis entreposés.

Ce service est une option proposée à titre payant, sur demande du titulaire du contrat d'abonnement. L'acceptation par le service est délivrée si les conditions pour en bénéficier sont remplies (voir p.12).





## Le Grand Besançon

Gestion des déchets niveau de service

- Besançon centre-ville
- Besançon hors centre
- Communes périphériques

# CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA VOIRIE POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que **les normes de sécurité** soient respectées :

- > Le véhicule devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route en marche normale (en marche avant) ;
- > Les **marches arrière** pour accéder aux points de collecte **sont formellement interdites** pour des raisons de sécurité ; seules les manœuvres de retournement du véhicule sont tolérées.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Pour les constructions neuves, il est recommandé de prévoir une place de stationnement (« place visiteur ») sur le domaine privé, en dehors de toute clôture. Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique qui complique le service de collecte.



## ACCÈS ET VOIRIE

**Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules de collecte poids lourd « 26 tonnes » :**

### CHAUSSÉE

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière et être conçue de façon à supporter un véhicule poids lourds (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes maxi par essieu).

### LARGEUR DES VOIES

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- > **3,50 m** pour une voie à sens unique

NB : voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit de la benne et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage.

- > **4,50m** pour les voies à double sens

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 0,5m de chaque côté pour donner la possibilité d'accéder à tous les éléments du véhicule si celui-ci venait à être bloqué dans sa progression.

### LA HAUTEUR LIBRE

La **hauteur libre** de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, panneau signalisation, câbles, etc.) de ces voies devra être **au minimum de 4.5 m**.

Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé dans le sens de la largeur et de la hauteur.

### RAYON DE COURBURE

Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte (minimum 8 mètres), l'empattement et le porte à faux arrière des camions de collecte (2,50m).

### PENTES

La voie ne doit pas comporter **de pente supérieure à 12%** en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte.

Les **changements de pente doivent être progressifs** de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

# CAS PARTICULIERS

## Voies à proximité du Tram

Des règles strictes sont imposées pour la circulation sur les voies du Tram.



### UN CAMION DE COLLECTE PEUT :

- Circuler sur une voie de Tram autorisée à la circulation, en dehors du service de collecte ;
- Traverser une voie de Tram bétonnée si un système de feux signalétiques est installé.

### UN CAMION DE COLLECTE NE PEUT PAS :

- Circuler sur une voie de Tram enherbée ;
- Traverser une voie de Tram enherbée ;
- Rouler à contresens du Tram ;
- Effectuer une marche arrière sur une voie de Tram ;
- Collecter des bacs directement sur la voie du Tram.

Les agents de collecte ne peuvent pas circuler à pied sur les voies du Tram.

## Voies privées

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Une **convention** devra être conclue entre le propriétaire de la voie et le service public de gestion des déchets afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

**En l'absence de convention, les conteneurs seront placés sur une aire de présentation, en bordure de la voie publique la plus proche.**

## Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par **une aire de retournement** libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre (annexe 3).



Si ces prescriptions ne sont pas ou ne peuvent pas être respectées, une aire de regroupement (ou aire de présentation des bacs) devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé donnant sur l'espace public.

- Prévoir une surface équivalente à la taille des bacs, soit 1,5m<sup>2</sup> par habitation individuelle (voir aussi p. 13 autres critères techniques d'une aire de présentation).

Si l'implantation ne peut se faire que sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

## Opérations en cours d'urbanisme

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée en porte à porte que si la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes.

Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra s'effectuer en porte à porte ; les usagers devront apporter leurs déchets sur des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte se déroule normalement sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Dans le cas de voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet, une autorisation de passage signée par l'aménageur devra être délivrée pour les opérations de collecte.

Des panneaux d'indication des noms de voies, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

## HABITAT INDIVIDUEL (OU PAVILLONNAIRE)

### Équipements : dotation en bac

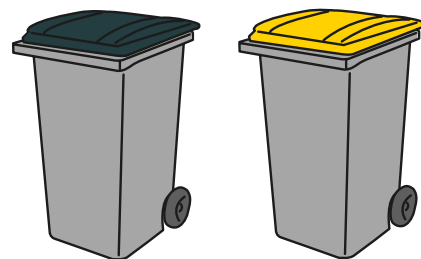
Les déchets doivent être **obligatoirement présentés à la collecte dans des bacs mis à disposition par le Grand Besançon**. Les bacs sont sous la responsabilité du titulaire du contrat d'abonnement.

Le **volume à choisir** est fonction du nombre de personnes et de la fréquence de collecte.

**Tableau 1 : Gamme de bacs proposée pour l'habitat individuel**

Capacité bac	Besançon centre-ville (collecte déchets résiduels 2 fois par semaine)	Besançon hors centre Communes périphériques (collecte déchets résiduels 1 fois par semaine)
60 litres	1 à 4 personnes	1 à 2 personnes
140 litres	2 à 8 personnes	1 à 4 personnes
240 litres	8 à 12 personnes	4 à 8 personnes

*POUR LE BAC JAUNE : Le bac 60 litres n'est pas disponible / Prendre au minimum la même capacité que le bac gris, voir un plus grand volume si le tri est bien effectué. / Pour le secteur « communes périphériques » il est conseillé de prendre un bac jaune plus important car la collecte des recyclables a lieu toutes les deux semaines ;*



un bac gris (couvercle bleu) pour les déchets résiduels / un bac à couvercle jaune pour les déchets recyclables

### Stockage et présentation des bacs à la collecte

Les bacs de collecte doivent être stockés sur le domaine privé afin qu'ils ne soient pas accessibles par des tiers.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique **uniquement le jour de la collecte**, sans gêner la circulation des véhicules et des piétons. La sortie des bacs est à la charge du propriétaire, sauf service complet ou complémentaire (cf p.6). Les bacs doivent être rentrés dès que possible après le passage du camion de collecte et **ne pas rester en permanence sur la voie publique**.

## HABITAT COLLECTIF

Pour les habitations collectives, les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet (article 77 du Règlement Sanitaire Départemental- annexe 2).

Le nombre de locaux de stockage est fonction de la taille du projet de construction. Ces locaux peuvent être situés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, en conformité avec les règles locales d'urbanisme.



Afin de responsabiliser les usagers et de leur permettre de maîtriser au mieux leur facture (redevance incitative), il est conseillé de ne pas mutualiser les locaux de stockage mais de préférer des petits locaux (par cage d'escalier par exemple).

Pour les ensembles d'habitats mixtes (copropriété, logement social, pavillon), il est conseillé de prévoir plusieurs locaux de stockage.

## Caractéristiques techniques du local de stockage (local poubelles)

Le **local de stockage** doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, bien ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage, et pour l'organisation du service de collecte (sortie des bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation et facilité d'accès pour les agents de collecte en cas de service complémentaire).

### S'il s'agit d'un local de stockage extérieur :

- La distance entre la sortie d'immeuble et le local doit être jugée comme raisonnable (100m maximum) ;
- Lorsque, pour des raisons techniques, le local ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu de passage couramment emprunté par les habitants ;
- **L'implantation** doit se situer sur le **domaine privé**. Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

### > PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (LOCAL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR)

**Les dimensions** du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs avec :

- Une hauteur minimum de 2m20 ;
- Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
- Un couloir de circulation libre d'1m ;
- Une largeur minimum de 3m.

**La porte d'accès** doit impérativement disposer :

- D'une largeur d'au moins 1m30 ;
- D'une ouverture sur l'extérieur.

**Le local doit être équipé :**

- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage d'au moins 100 lux ;
- D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;
- D'un revêtement permettant un entretien facile (choix d'un revêtement facilement nettoyable).

**Et permettre des entrées/sorties de bacs faciles :**

- Pente de 4 % maximum ;
- Absence de marche.



## > CONDITIONS ET AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES POUR BÉNÉFICIER DU SERVICE COMPLÉMENTAIRE

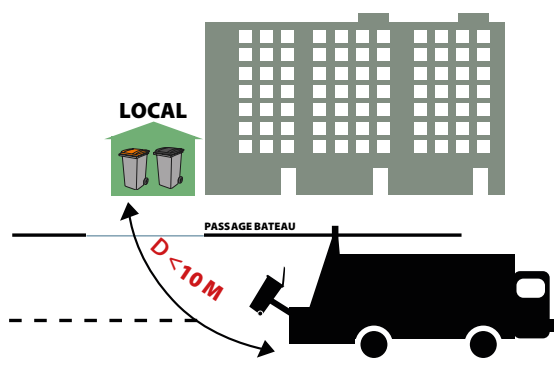
Ce dispositif est conseillé, notamment pour l'habitat collectif. La prise en charge des bacs par le service depuis le lieu où ils sont entreposés permet au gestionnaire de l'immeuble de ne pas recourir à une société pour cette prestation et d'éviter que les bacs ne soient stockés sur l'espace public.

**Rappel : le service complémentaire est un service optionnel réalisé uniquement sur le secteur de Besançon hors centre.**

### Conditions à respecter :

La **distance** à parcourir entre le point d'entreposage (local) et le point de collecte\* ne doit pas être supérieure à 10m.

*\*lieu où le camion de collecte de 26T pourra prendre en charge les bacs en respectant les prescriptions de circulation définies en p.8*



### Sur le cheminement des bacs :

- Les angles ne doivent pas être inférieurs ou égaux à 90° ;
- Le sol doit être roulant et ne présenter aucune aspérité ;
- L'accès doit être libre : aucune marche, aucune porte, aucune clôture ;
- La pente maximale ne doit pas excéder 4% ;
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage de 100 lux minimum ;
- Un passage bateau doit être prévu, si nécessaire.

### La porte du local :

- Doit être située du côté voirie ;
- Ne pas gêner le cheminement des bacs lorsqu'elle est en position ouverte ;
- Être munie d'un système permettant de bloquer la porte pour faciliter la rentrée et sortie des bacs.

### Si le local est fermé :

Le système de verrouillage permettant d'accéder au lieu où sont entreposés les bacs devra être équipé :

- Soit d'une serrure T10 ouvrable avec une clé mécanique de type «pass facteur» ;
- Soit être doté d'une serrure électronique de type VIGIK avec le code du service paramétré dans la centrale de la serrure.

Prendre contact avec La Direction gestion des déchets pour obtenir la carte de service afin que le gestionnaire de l'immeuble programme sa serrure pour autoriser l'accès du service.

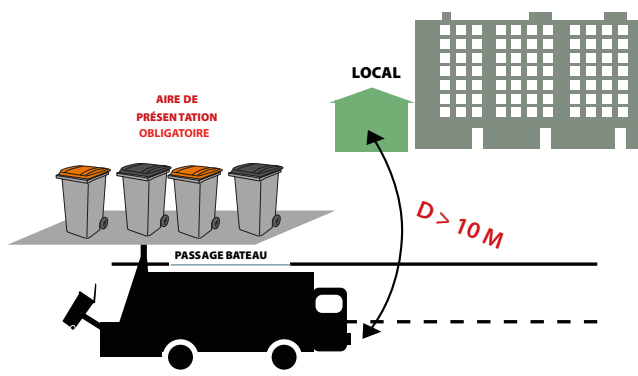


## > AIRE DE PRÉSENTATION DES BACS

Une aire de présentation pour la collecte des bacs devra être réalisée si le service complémentaire ne peut pas être exécuté (conditions non remplies ou secteur non concerné).

L'aire de présentation ne devra pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Elle devra être :

- À 10 m maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte ;
- D'une surface équivalente à la taille des bacs (0,3m<sup>2</sup> par logement collectif) ;
- Équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion ;
- Être plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton ;
- La mise en place de barrières ou haies pourra être prévue afin de bien délimiter cette zone ; elle sera délimitée coté trottoir par une bordurette afin d'assurer le blocage des bacs.



## Surface à prévoir pour un local de stockage

Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes. Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs pour une semaine en fonction du nombre d'habitants. Pour dimensionner le local de stockage, il sera donc nécessaire :

### > ÉTAPE 1 & 2 : ESTIMER LE NOMBRE D'HABITANTS DE L'IMMEUBLE ET LE VOLUME DE DÉCHETS PRODUITS

Privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2= 2 personnes, T3=3 personnes...). Si la typologie des logements n'est pas connue prendre une moyenne de 2,5 habitants par logement.

Tableau 2 : volume de déchets en litre par semaine selon la fréquence de collecte par secteur

Besançon centre-ville	6 litres (ou 9 litres*) x nombre d'habitants* x 7 jours
Besançon hors centre	10 litres (ou 15 litres) x nombre d'habitants* x 7 jours
Communes périphériques	Déchets résiduels : 6 litres (ou 9 litres) x nombre habitants* x 7 jours Déchets recyclables : 4 litres (ou 6 litres) x nombre habitants* x 14 jours

\* ratio habitat collectif dense

### > ÉTAPE 3 : CALCULER LE NOMBRE DE BACS À PRÉVOIR

Les bacs proposés en habitat collectif sont des bacs de 500 ou 750 litres (L). Pour calculer le nombre de bacs on applique la formule :

- volume de déchets en litre par semaine / capacité du bac

### > ÉTAPE 4 : ESTIMER LA TAILLE DU LOCAL

Pour calculer la taille du local on applique un coefficient multiplicateur de deux à la surface totale occupée par les bacs selon la formule suivante :

- taille du local : emprise au sol du bac x nombre de bacs x 2

Tableau 3 : caractéristiques techniques des bacs proposés en habitat collectif

Capacité des bacs	Surface au sol	Longueur	Largeur	Hauteur
500 litres	1 m <sup>2</sup>	1,30 m	0,8 m	1,12 m
750 litres	1,30 m <sup>2</sup>	1,30 m	1 m	1,22 m

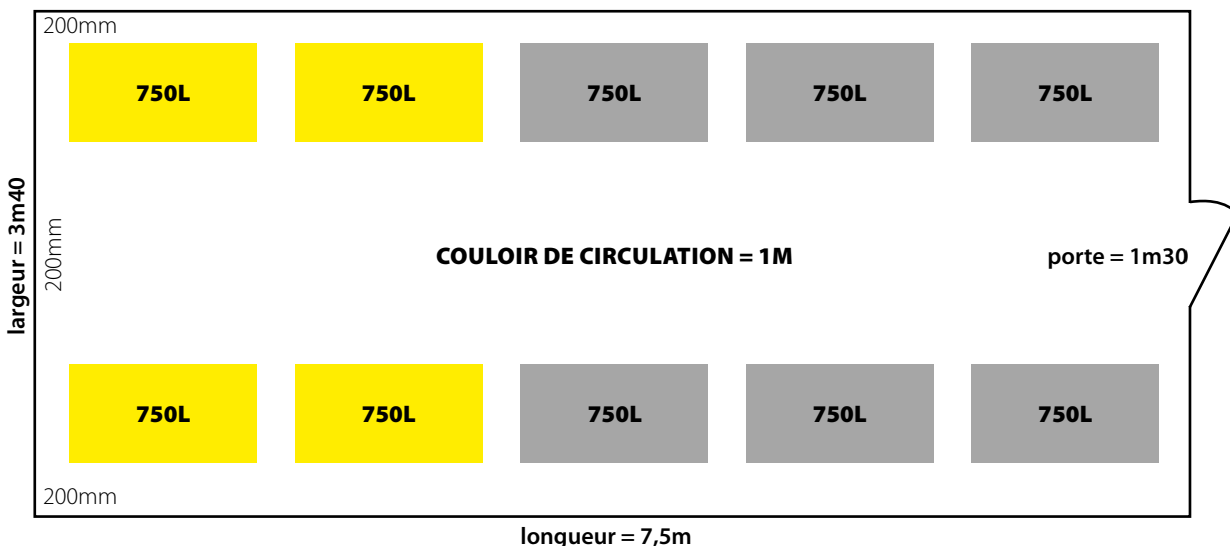
**Exemple pour un immeuble de 40 logements sur Besançon**

> **Nombre d'habitants :**  
40 logements x 2,5 = 100 habitants

> **Volume de déchets en litre par semaine :**  
100 habitants x 10 litres x 7 jours = 7000 litres / semaine

> **Nombre de bac de 750 L :**  
7000 litres / 750 = 9,3 bacs de 750 litres  
- soit 10 bacs de 750 L.  
N.B : Toujours arrondir au chiffre supérieur.

> **Taille du local :**  
1,3 x 10 x 2 = 26 m<sup>2</sup>



# LOCAUX

## POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS

**RAPPEL** : les Professionnels doivent faire le choix d'adhérer au service public de gestion des déchets pour la collecte de leurs déchets non ménagers assimilables ou de passer un contrat avec un prestataire privé.

**Attention !** si la typologie de déchets ou la quantité produite nécessite une fréquence de collecte plus importante que celle organisée par le service, ils doivent contractualiser avec un prestataire privé.

### Recommandations pour les locaux de stockage

Les professionnels doivent disposer d'un local permettant de stocker leurs bacs et leurs autres déchets destinés à être évacués en déchetterie ou par un autre prestataire.

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

En cas de co-activités sur un même équipement (restaurant, salle de spectacle, boutique, ..) il est préférable de prévoir des locaux (poubelles) indépendants et destinés à chaque activité.

Les prescriptions techniques concernant l'aménagement des locaux de stockage sont identiques à celles des ménages (voir p.11)

### Surface à prévoir

La surface du local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes (voir p.5 tableau fréquence de collecte par secteur).

**Recommandations** : la quantité de déchets étant fortement fonction de la nature de l'activité, prendre contact avec le service pour une estimation du nombre et du volume de bacs nécessaires.



### Exemples de ratios de production de déchets pour les commerces et bureaux

#### > COMMERCE ALIMENTAIRES BARS-RESTAURANTS

- Production journalière estimée à 3 litres par m<sup>2</sup> de cellule commerciale.

#### > AUTRES ACTIVITÉS

- Production journalière estimée à 1 litre par m<sup>2</sup> de cellule commerciale.

Pour calculer la surface d'un local, les prescriptions sont identiques que pour les locaux des ménages (p.14).

#### > POUR LES BUREAUX

La production globale de déchets peut être établie à partir de ratios indicatifs :

- 0,3 litre de déchets produit par m<sup>2</sup> de bureau et par jour
- ou 2 litres par agent et par jour.

*A noter : la production de déchets pour les bureaux est composée en grande quantité de papiers cartons recyclables.*

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

La collecte sélective du verre est organisée sur tout le territoire dans des conteneurs d'apport volontaire mis à disposition par le Grand Besançon. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du taux de remplissage des conteneurs.

Pour tout projet comportant plus de **100 logements** (environ 250 habitants), il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un conteneur à verre.

### Caractéristiques des équipements

- Trois types de conteneurs à verre : aérien, semi-enterré, enterré.
- Trois volumes : 2,5m<sup>3</sup>, 4m<sup>3</sup> ou 5 m<sup>3</sup> ;
- Emprise au sol d'un conteneur : 2m sur 2m ;
- Pour la plate-forme : prévoir 50 cm en plus de chaque côté.
- Pour un conteneur enterré ou semi-enterré : prévoir une profondeur de cuve de 2 à 3m ; hauteur de l'avaloir : environ 1m.

### Convention d'implantation avec l'aménageur

Le service public de gestion des déchets du Grand Besançon fournit les conteneurs. La charge d'investissement (fourniture et génie civil) **est supportée par l'aménageur**. Une convention doit être signée entre l'aménageur, le Grand Besançon et la commune où sont implantés les conteneurs verre.



*L'aménageur se rapprochera du service pour connaître les conditions administratives techniques et financières d'implantation des équipements.*

## ZONES ET CONTRAINTES D'IMPLANTATION

La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte.



### Accessibilité des usagers

Pour en faciliter l'usage, les conteneurs à verre doivent être implantés sur le parcours habituel des résidents et à proximité des logements.

L'accès par les usagers doit pouvoir se faire à pied ; l'accès des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte. Si pour des raisons techniques, ce point de collecte ne peut être situé à proximité des logements, il doit être sur un lieu de passage des habitants. Si nécessaire, un dépose-minute pourra être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule.

Le sens de circulation des véhicules sur les voies à sens unique doit être respecté ; l'implantation d'un conteneur ne doit pas inciter les usagers à effectuer des marches arrière ou des manœuvres peu sécurisantes.

## Accessibilité des véhicules de collecte

La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte (voir p.8).

Les conditions et contraintes de circulation sont les mêmes que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte. Tenir compte des **rayons de braquage plus importants** des véhicules de collecte en apport volontaire.



## Contraintes techniques pour le vidage

- Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue de collecte, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage ou d'une intersection ;
- La pente devant le conteneur doit être inférieure à 8 % ;
- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le camion doit être inférieure à 6 mètres et supérieure à 3 mètres ;
- Il ne doit pas y avoir de stationnement de voitures autorisé entre les conteneurs et le véhicule de collecte ;
- Des bordures infranchissables (bornes, potelets ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1m de l'aplomb des parois extérieures afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif .

La zone doit également répondre à des contraintes aériennes pour respecter la hauteur nécessaire au vidage par le camion grue et de sous-sol pour l'implantation des conteneurs enterrés :

- Soit un espace libre minimum de 10 m depuis le niveau du sol
- L'absence de réseaux souterrains (eaux, gaz, téléphone, fibre...)
- Un minimum d'1 mètre de déport par rapport au bord de toit le plus proche.

## LOCAL POUR LES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants est organisée d'une manière générale par apport volontaire en déchetterie.

Dans les ensembles d'habitat collectif, il peut être **judicieux de prévoir un espace supplémentaire** au local de stockage des bacs pour le stockage des encombrants. Cela peut permettre d'éviter des dépôts sauvages en pied d'immeubles. Ce local doit permettre d'accueillir les grands cartons et les objets encombrants (vieux équipements usagés par exemple...) avant leur dépôt en déchetterie ou à la ressourcerie de la déchetterie si le réemploi est possible.

### RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LE « LOCAL ENCOMBRANTS »

> Ce local doit être ventilé, éclairé, facilement nettoyable ;

> Avoir une surface minimum de 6,5m<sup>2</sup>.

NB : les gestionnaires d'immeubles gèrent l'enlèvement des encombrants entreposés dans le local.

## COMPOSTAGE

La gestion des biodéchets (déchets organiques) est organisée sur le territoire de l'agglomération par le SYBERT. Ce syndicat propose différentes solutions pour développer la pratique du compostage individuel qui permet de réduire facilement le volume de sa poubelle d'environ 30%, et donc de maîtriser sa facture. Dans l'habitat individuel ou pavillonnaire, différents modèles de composteurs sont proposés par le SYBERT.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement, il est recommandé de prévoir une **aire de compostage** afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en **compostage partagé**. Deux types de solutions existent : le compostage en pied d'immeuble ou le chalet de compostage.

### Le compostage en pied d'immeuble

Plus adapté aux copropriétés et habitat semi-collectifs ou collectifs moyens, le compostage en pied d'immeuble est pratiqué sur une aire de compostage dont l'emplacement répondra aux critères ci-dessous :

#### AIRE DE COMPOSTAGE, CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Le composteur doit être installé sur un espace vert ou dans un espace en contact direct avec la terre : prévoir 5m<sup>2</sup> minimum avec un espace également dédié au bac de structurant (broyat, copeaux) ;
- Terrain plat, ombragé, à l'abri du vent ;
- Aire située au plus près de l'immeuble ou du groupe d'immeubles auquel il est affecté ;
- Dans un lieu facile d'accès pour les résidents.

Le nombre de composteurs est à évaluer en fonction du nombre de logements de l'immeuble.



Nota bene : Il sera nécessaire pour les gestionnaires de l'immeuble de se rapprocher du SYBERT pour mettre en place le programme spécifique d'accompagnement prévu pour le compostage en pied d'immeuble.

Conditions à réunir : participation d'un groupe d'habitants motivés et de deux personnes volontaires pour devenir « guides composteurs » de l'immeuble.



## Le chalet de compostage

Le SYBERT propose ce type d'installation dans les secteurs d'habitat dense (de 100 à 1000 logements). C'est une construction en bois qui permet de composter des volumes importants de biodéchets.



### DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT

Le chalet de compostage est composé de plusieurs cellules :

- Cellules avec bac d'apports de déchets organiques + bac de maturation ;
- Cellule avec bac de stockage du structurant (broyat, copeaux,...) ;
- Équipement doté d'un système d'ouverture amovible et de fermeture permettant un contrôle des apports.

**Capacité de traitement : de 1 à 20 tonnes par an**

### FONCTIONNEMENT

Les habitants apportent leurs biodéchets lors des horaires d'ouverture prévus (deux à trois fois par semaine).

Ces permanences sont assurées par une personne formée. La gestion du compostage dans le chalet (approvisionnement du broyat, suivi des températures, retournement du compost) est assurée par le SYBERT.

**Pour tout projet, contactez le SYBERT : tél.03.81.21.15.60**

## ANNEXE 1

---

### Déchets non ménagers présentant des sujétions techniques particulières ne pouvant pas être collectés par le service public de gestion des déchets

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets imbibés de liquide (boisson, huile, jus de cuisson...). Seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- Les résidus, remblais, gravats, décombres et débris issus des travaux publics ou particuliers ;
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, DASRI (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, pansements et déchets anatomiques, tubulures, sondes, canules, gants ayant ou non été en contact avec un produit biologique...);
- Les médicaments ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes ;
- Les matières dangereuses, nocives, toxiques, corrosives, inflammables, radioactives ou explosives et les récipients les ayant contenues notamment teintures, colorants, solvants, peintures, colles et adhésifs, insecticides, mécaniques et hydrauliques ;
- Les déchets d'animaux tels que les pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les déchets présentant des parties coupantes, tranchantes ou piquantes ;
- Les Déchets d'Équipements Electriques et Électroniques (DEEE) notamment petit et gros électroménager, le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique, piles et accumulateurs... ;
- Le mobilier bois, métal et plastique, sommiers, matelas.... ;
- Les carcasses et pièces métalliques de véhicules, outillages et ferrailles diverses ;
- Les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huissierie, de vitrerie ;
- Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts.

**NB : ces déchets doivent être collectés  
et traités par d'autres filières soit :**

- > par retour sur le lieu de vente
- > par une collecte et traitement par des professionnels agréés
- > en déchetterie (conformément au règlement en vigueur)

# ANNEXE 2

---

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL DU DOUBS

### **ARTICLE 77 - EMPLACEMENT DES RÉCIPIENTS À ORDURES MÉNAGÈRES**

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si, dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa ci-dessus ;
- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

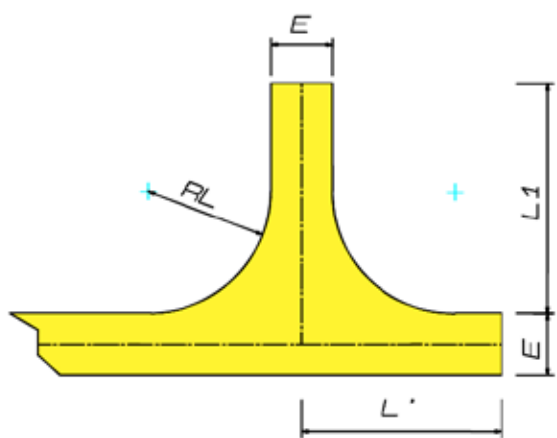
Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

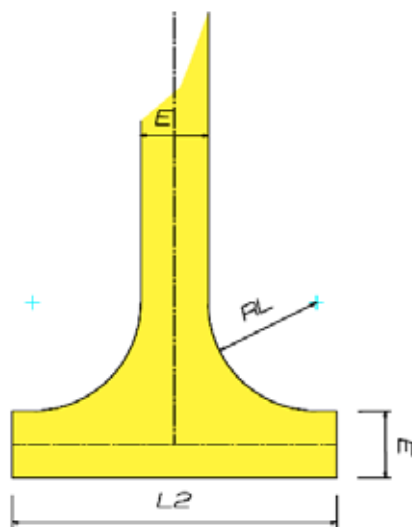
# ANNEXE 3

## DIMENSIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT

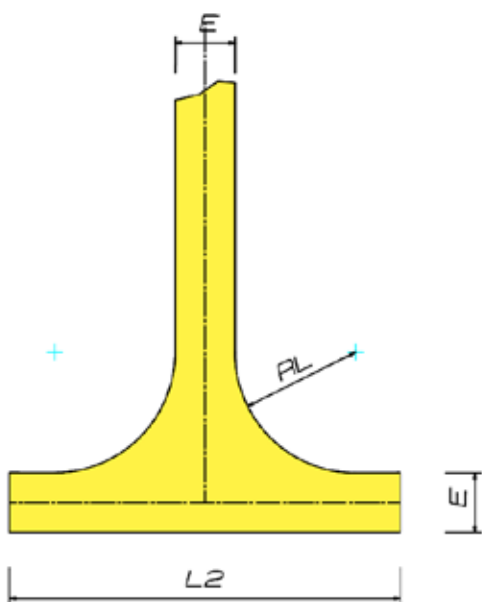
Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.



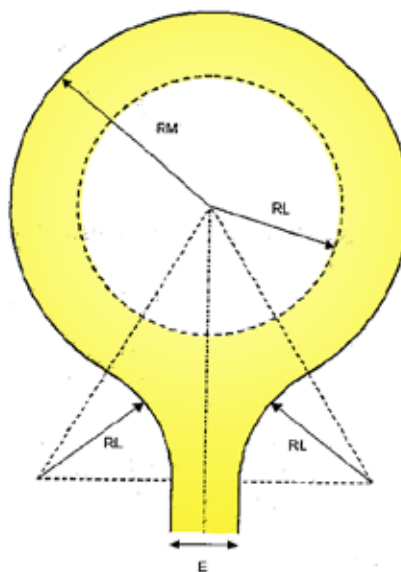
**AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»**  
 $E = 4,00\text{m}$   $RL = 8,00\text{m}$   $L1 = 15,00\text{m}$   $L' = 13,00\text{m}$



**AIRE DE RETOURNEMENT «EN T»**  
 $E = 5,00\text{m}$   $RL = 8,00\text{m}$   $L2 = 24,00\text{m}$



**AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»**  
 $E = 4,00\text{m}$   $RL = 8,00\text{m}$   $L2 = 28,00\text{m}$



**AIRE DE RETOURNEMENT «EN L»**  
 $E = 4,00\text{m}$   $RL = 8,00\text{m}$   $RM = 13,00\text{m}$





**MEMO**

## PENSEZ À PRÉVOIR :

### LORS DE LA CONCEPTION DE VOTRE PROJET :

- ✓ **UNE VOIRIE DIMENSIONNÉE POUR UN VÉHICULE DE COLLECTE (DE 26TONNES)**  
- À moins de 10m d'accès du local de stockage
- ✓ **OU UNE AIRE DE PRÉSENTATION DES BACS POUR LA COLLECTE**  
- À moins de 10m de la voie où le camion de collecte pourra circuler
- ✓ **UN LOCAL ADAPTÉ (OU PLUSIEURS) POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET SI NÉCESSAIRE UN LOCAL POUR LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS**  
- Sur le domaine privé, par bâtiment ou par îlot de bâtiments

### ET POUR L'ÉTUDE DE VOTRE DOSSIER :

- ✓ **JOINDRE UNE NOTE DESCRIPTIVE DES ESPACES ET MODALITÉS PRÉVUS POUR LA GESTION DES DÉCHETS**
- ✓ **FAIRE FIGURER SUR LE PLAN MASSE LE LOCAL DE STOCKAGE DES DÉCHETS OU L'AIRE DE PRÉSENTATION** des bacs si différents du point de stockage

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT  
ET ÉTUDE DE VOS PROJETS**

**TÉL. : 03.81.41.55.35**

**Du lundi au vendredi :**  
8H - 12H / 13H30 - 17H30

**CONTACT : DIRECTION GESTION DES DÉCHETS**

> ACCUEIL PUBLIC : 94 AVENUE CLÉMENTEAU À BESANÇON  
> COURRIER : 4 RUE GABRIEL PLANÇON - 25043 BESANÇON CEDEX  
> COURRIEL : gestion-dechets@grandbesancon.fr

[www.grandbesancon.fr](http://www.grandbesancon.fr)

Grand  
Besançon

